

Motion de la section 33

(Mondes modernes et contemporains)

CNRS

La Section 33 a appris avec une vive émotion que notre collègue V. Geisser avait été convoqué le 29 juin devant une commission de discipline pour manquement grave au devoir de réserve, sans que la direction de l'UMR – relevant de la section 33 - à laquelle appartient ce collègue soit prévenue, et sans attendre l'issue d'une procédure judiciaire en cours sous le même motif. Elle invite le directeur de l'INSHS à protester contre l'erreur de droit que constitue cette commission de discipline préalable à tout jugement, contre l'absence de considération manifestée par la Direction Générale à l'égard de la direction d'une UMR relevant de l'INSHS, et contre la dérive que constitue une mise en cause pour « manquement au devoir de réserve ».

Sans en rien juger le fond de l'affaire, la Section 33 rappelle que les universitaires ne sont pas soumis au devoir de réserve, selon une jurisprudence constante depuis la fin du XIXe siècle, et que cette jurisprudence est fondée sur la certitude, réaffirmée à de nombreuses reprises tant par les tribunaux que par le Législateur, qu'une indépendance et une liberté de pensée totales et entières sont indispensables à l'efficacité de la recherche fondamentale. Abandonner ces principes lorsqu'il s'agit des chercheurs du CNRS reviendrait à abandonner la mission centrale de recherche fondamentale du CNRS.